



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 697 DU 09 octobre 2017

PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

Communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE (21270)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R*126-1, Annexe ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;

Vu la demande du 20 mai 2016, complétée le 24 janvier 2017, de la société SUEZ RR IWS MINERALS France, dont le siège social est 16 Place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, en vu d'obtenir notamment l'autorisation de procéder à l'extension, sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE, de l'ISDD qu'elle exploite, sise Ecopôle des Grands Moulins à DRAMBON (21270) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la demande du 20 mai 2016, complétée le 24 janvier 2017, de la société SUEZ RR IWS MINERALS France visant à instaurer des servitudes d'utilité publique, dans un rayon de 200 m autour des casiers de stockage de déchets dangereux (existants et futurs), objets de la demande d'autorisation visée ci-dessus ;

Vu la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le(s) courrier(s) de M^{me} la Préfète de Côte d'Or communiquant à la société SUEZ RR IWS MINERALS France ainsi qu'aux maires des communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE et propriétaires, le projet arrêté pour l'institution de servitudes d'utilité publique avant mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée et à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDD sur le territoire des communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis des maires et des conseils municipaux des communes de DRAMBON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 mai 2017 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par le demandeur le 27 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 21 août 2017 ;

Vu l'avis du 19 septembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 03 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la zone d'exploitation de l'ISDD doit :

- être à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- être implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RR IWS MINERALS France n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles comprises dans la bande d'éloignement des 200 m considérée ;

CONSIDÉRANT que dans la demande susvisée, l'exploitant sollicite également l'instauration de servitudes d'utilité publique pour les parcelles, dont il n'a pas la maîtrise foncière dans la bande d'éloignement des 200 m, autour des casiers de stockage de déchets dangereux autorisés par arrêté préfectoral modifié du 12 août 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une ISDD est susceptible de générer des nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et de la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque sur ce projet de servitudes dans les avis des communes et des propriétaires ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement « *des servitudes [...] peuvent être instituées [...] sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation [...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site* » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définition des zones de servitudes

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes d'utilité publique sont les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 m autour de la zone d'exploitation¹ de l'ISDD (casiers existants et futurs casiers) et dont la société SUEZ RR IWS MINERALS France n'a pas l'intégralité de la maîtrise foncière. Ces terrains et ces zones sont représentés sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

Ces terrains ou zones sont situés sur le territoire des communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE. La liste des parcelles concernées est la suivante :

Commune	Propriétaire(s)	Lieu-dit	Référence cadastrale de la parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par les SUP (m ²)
DRAMBON	MM. Jean-Claude et Jean-Pierre DELANNE	Ferme de la Borde	n°19 – section B	2256	1098
		Le Poirier au Renard	n°227 – section A	104 370	47 868
	n°228 – section A		9230	6265	
	n°229 – section A		1340	1005	
	n°231 – section A		1980	1980	
	n°232 – section A		580	149	
	n°346 – section A		10 906	8685	
	SUEZ RR IWS MINERALS France	Les Grands Moulins	n°242 – section A	1795	213
			n°243 – section A	2930	2558
			n°244 – section A	990	990
			n°245 – section A	7915	7915
			n°246 – section A	760	760
			n°247 – section A	2455	2455
			n°248 – section A	500	500
			n°249 – section A	1905	1905
			n°250 – section A	480	480
			n°251 – section A	2680	2680
			n°252 – section A	965	965
			n°253 – section A	975	975
			n°254 – section A	2200	2200
			n°255 – section A	3175	3175
			n°256 – section A	3160	3160
			n°257 – section A	2680	2680
			n°258 – section A	960	960
			n°259 – section A	410	410
			n°260 – section A	780	532
			n°261 – section A	310	262
			n°262 – section A	1680	1219
			n°263 – section A	545	384
			n°264 – section A	14 950	14 950
			n°265 – section A	9635	9635
			n°537 – section A	9500	6660

¹La zone d'exploitation correspond à l'emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Commune	Propriétaire(s)	Lieu-dit	Référence cadastrale de la parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par les SUP (m ²)
DRAMBON	SUEZ RR IWS MINERALS France	La Rougeolle	n°266 – section A	28 000	7016
			n°269 – section A	45 380	532
			n°270 – section A	50 135	2314
			n°271 – section A	21 525	3025
			n°274 – section A	25 135	2291
		Prairie des Grands Moulins	n°275 – section A	8930	8930
			n°276 – section A	3699	3699
			n°277 – section A	22 291	8490
			n°284 – section A	35 960	23 374
			n°285 – section A	15 220	13 633
			n°286 – section A	2595	2595
			n°287 – section A	2035	2035
			n°288 – section A	2035	2035
			n°289 – section A	55 015	4376
	M. Jean-Claude DELANNE	Terre de la Borde	n°11 – section B	1640	1640
			n°12 – section B	17 645	17 645
			n°23 – section B	472 168	34 947
		Ferme de la Borde	n°14 – section B	27 120	16 299
			n°30 – section B	56 973	4783
		Le Poirier au Renard	n°344 – section A	13 933	1259
n°345 – section A	3044		2487		
PONTAILLER-SUR-SAÔNE	SUEZ RR IWS MINERALS France	La Noue de Rarey	n°157 – section A	8101	6529
			n°160 – section A	1360	1360
			n°162 – section A	18 650	3658
			n°648 – section A	1709	19
			n°686 – section A	16 609	8722
			n°687 – section A	46 572	29 142
			n°795 – section A	49 515	9224
		Le Fossé Roblot	n°163 – section A	21 530	3092
			n°164 – section A	18 555	7761
		Les Grandes Côtes	n°166 – section A	149 355	26 748
		La Covignée	n°168 – section A	3895	2080
			n°169 – section A	2870	1576
			n°170 – section A	37 119	20 408
			n°171 – section A	2605	1640
			n°172 – section A	17 052	9930
			n°173 – section A	4495	1687
			n°174 – section A	2765	931
			n°176 – section A	912	912
			n°737 – section A	2015	1357
			n°738 – section A	3183	1618
	La Noue de Charmois	n°198 – section A	2139	2139	
		n°199 – section A	1698	1698	
	M. Alain CHAVANT	Le Tillet	n°1 – section A	23 830	22 297

Commune	Propriétaire(s)	Lieu-dit	Référence cadastrale de la parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par les SUP (m ²)
PONTAILLER-SUR-SAÔNE	SICAA ²	Le Tillet	n°53 – section A	1110	750
			n°54 – section A	1195	1195
			n°55 – section A	2480	2444
			n°59 – section A	9440	9440
			n°60 – section A	10 165	10 165
			n°596 – section A	7163	5887
			n°597 – section A	18 706	18 015
		La Covignée	n°179 – section A	21 716	20 493
		Le Tillet	n°56 – section A	4573	4390
	M.Sylvain MORIZOT	La Noue de Charmois	n°203 – section A	4385	1229
			n°210 – section A	1620	1493
			n°211 – section A	1620	1147
		La Covignée	n°183 – section A	5164	737
			n°185 – section A	28 535	182
			n°187 – section A	13 237	6389
			n°188 – section A	1390	1114
			n°189 – section A	1435	1225
			n°192 – section A	1370	1370
			n°194 – section A	3862	3862
			n°196 – section A	5838	5838
			n°764 – section A	1440	1433
			n°765 – section A	2477	2296
			M. Christian ROSSELIN	Le Tillet	n°65 – section A
	n°69 – section A	3190			328
	n°70 – section A	8330			313
	M. Bernard CARNET	La Covignée	n°177 – section A	1924	1924
			n°178 – section A	3550	3550
	n°186 – section A		5420	9	
	n°191 – section A		7102	6936	
	n°193 – section A		4025	4025	
	n°195 – section A		13 198	8248	
	TITANOBEL	La Noue de Rarey	n°156 – section A	4040	104
		La Noue de Charmois	n°201 – section A	1955	435
n°202 – section A			4559	810	
n°207 – section A			3100	21	
n°208 – section A			12 399	8439	
n°209 – section A			1620	1479	
n°212 – section A			4520	146	
n°646 – section A			3151	3151	
n°647 – section A			6295	6295	
M ^{me} Maria SULPIZIO			n°61 – section A	7235	7235

²SICAA = Syndicat Inter-Communal d'Adduction d'eau potable et d'Assainissement

Commune	Propriétaire(s)	Lieu-dit	Référence cadastrale de la parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par les SUP (m ²)
PONTAILLER-SUR-SAÔNE	M ^{me} Alexandra BARRE	Le Tillet	n°57 – section A	2922	2922
			n°58 – section A	10 898	10 898
	n°62 – section A		1995	1995	
	M. Pascal FLEUTOT		n°63 – section A	2606	401
	Conseil Départemental		n°64 – section A	7475	1103
	SCP Véronique THIEBAUT		n°66 – section A	1617	161
	M ^{me} Louise-Marie GARDE		n°67 – section A	1635	196
	M ^{me} Bernadette RUFENACHT M ^{me} Gilberte RUFENACHT M ^{me} Juliette RUFENACHT		n°68 – section A	3265	298
	M ^{me} Isabelle ASDRUBAL		n°756 – section A	54 000	11 865
	SUEZ RR IWS MINERALS France		Chemin rural de la Covignée	n°802 – section A	1173
Superficie totale des parcelles / Superficie totale visée par les SUP (m²)				1 890 396	651 488

ARTICLE 2 : Règles et durée des servitudes

Les présentes servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi post-exploitation de l'ISDD, objet de la demande du 20 mai 2016 susvisée.

Sont interdites : d'une manière générale, toute occupation ou utilisation de sols incompatibles avec le voisinage de l'ISDD ainsi que :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives, de loisirs ou assimilés ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférent ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage et l'aménagement d'étangs ou de retenues d'eau ;
- et, de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Sont instituées :

- l'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres ;
- le droit d'accès aux terrains pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site.

Sont autorisées :

- les activités compatibles avec l'ISDD, en particulier les activités suivantes exercées par la société SUEZ RR IWS MINERALS France : compostage, activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux ou non, ISDND, ISDI, traitement de lixiviats et la centrale photovoltaïque ;
- les activités agricoles (sans implantation de bâtiments) compatibles avec la présence d'une installation de stockage de déchets.

ARTICLE 3 : Indemnisations

Les présentes servitudes peuvent donner lieu à indemnisation selon les modalités de l'article L.515-11 du Code de l'environnement. La demande d'indemnisation doit être adressée, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'adresse suivante : SUEZ RR IWS MINERALS France, Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris la Défense.

ARTICLE 4 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme et L.515-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ; il s'agit notamment des conseils municipaux des communes suivantes du département de la Côte d'Or : DRAMBON, ÉTEVAUX, LAMARCHE-SUR-SAÔNE, MARENDEUIL, MAXILLY-SUR-SAÔNE, MONTMANÇON, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-SAUVEUR et VONGES ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Information et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, MM. les Maires des communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur de la société SUEZ RR IWS MINERALS France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SUEZ RR IWS MINERALS France ;
- Aux propriétaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- MM. les Maires des communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

Fait à DIJON le **19 OCT. 2017**

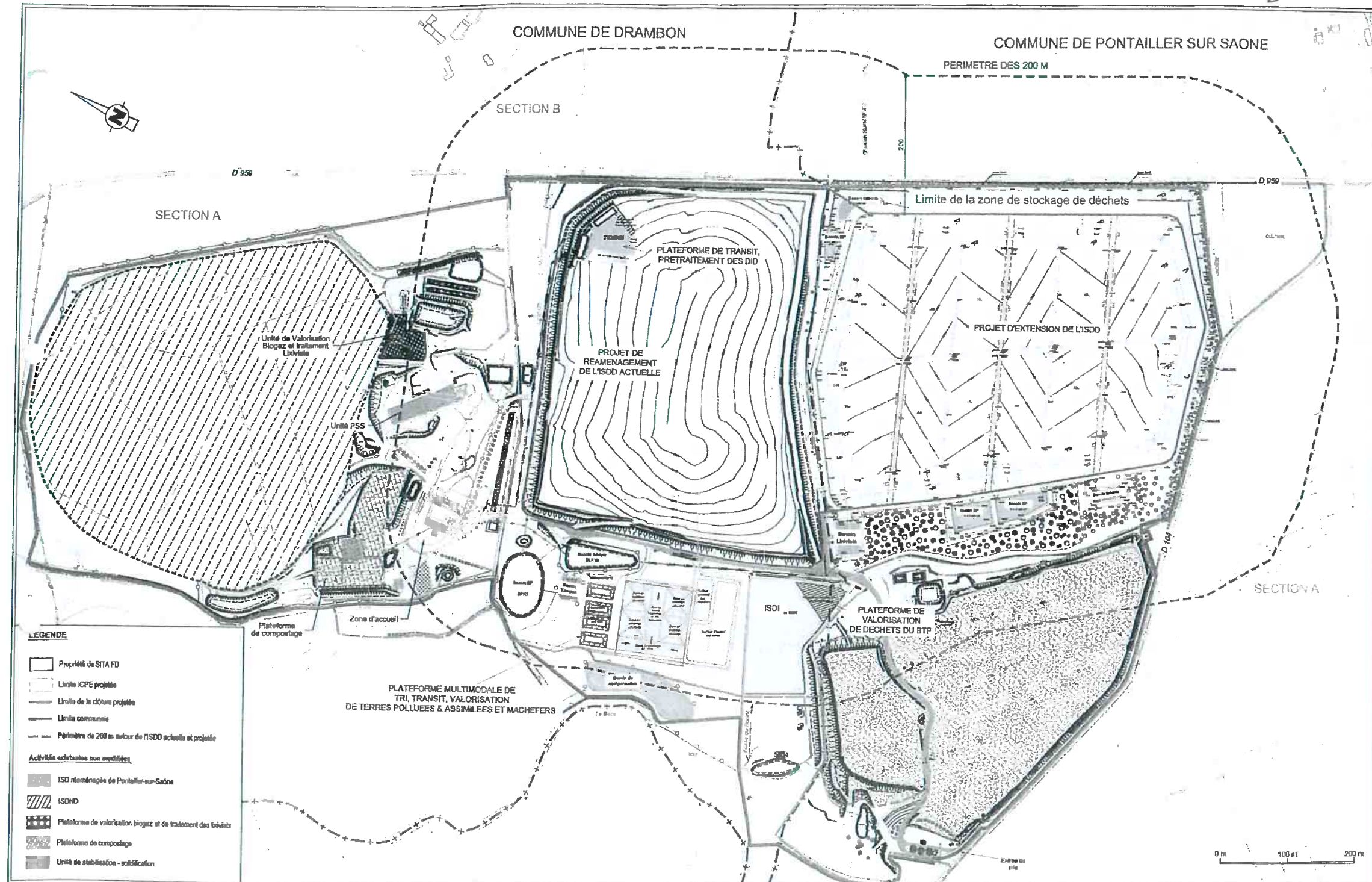
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

ANNEXE I – RAYON DES 200 M AUTOUR DE LA ZONE D'EXPLOITATION DE L'ISDD

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL DU
LA PREFETE
Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

19 OCT. 2017



		<p>SITA FD Ecopôle des Grands Moulins</p>	<p>PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Autour de l'installation de stockage de déchets dangereux actuelle et projetée</p>							
			<p>D.D.A.E.</p>	<p>15-006808 Affaire</p>	<p>DDAE Phase</p>	<p>D1B Document</p>	<p>A3 Formet Impression</p>	<p>1/5000 Échelle</p>	<p>MVA Validé</p>	<p>KF Contrôlé</p>

